



## Projet de refonte des statuts de l'association

Assemblée générale du jeudi 29 février 2024

### TABLE DES MATIÈRES

|      |  |   |
|------|--|---|
| 1.   | EXPOSÉ DES MOTIFS.....   | 1 |
| 2.   | COMPTE-RENDU DES TRAVAUX.....  | 1 |
| 2.1. | Première refonte des statuts d'ACCORDER.....                                       | 1 |
| 2.2. | Groupe de travail sur les modalités de consultation des associations membres ..... | 2 |
| 2.3. | Éléments de réflexion sur le fonctionnement d'ACCORDER .....                       | 2 |
| 2.4. | Le présent projet de refonte des statuts.....                                      | 3 |
| 2.5. | Consultation des associations facultaires .....                                    | 3 |
| 3.   | PROPOSITION DE MODIFICATION DES STATUTS .....                                      | 3 |

### 1. EXPOSÉ DES MOTIFS

En collaboration avec les associations membres ainsi qu'avec les associations facultaires non-membres, le comité d'ACCORDER travaille depuis trois ans sur la manière dont les membres collectif-ves participent à l'association et dont ceux-ci sont représenté-es par ACCORDER.

En effet, en tant qu'association commune du corps des collaborateurs et collaboratrices de l'enseignement et de la recherche (CCER) qui représente d'autres associations du CCER, ACCORDER est une association faîtière du CCER de niveau supra-facultaire au sein de l'université de Genève.

Or, les membres collectif-ves n'ont dans les faits que très peu voire pas de pouvoir dans les processus de prise de décision de l'association. Les décisions qui sont prises par l'assemblée générale et par le comité engagent donc d'autres associations sans que celles-ci n'aient leur mot à dire.

### 2. COMPTE-RENDU DES TRAVAUX

#### 2.1. Première refonte des statuts d'ACCORDER

Un premier travail a été mené en 2021 et a abouti à la version des statuts de janvier 2022 qui (1) crée l'assemblée des délégué-es, regroupant les membres collectif-ves, comme organe ordinaire de l'association et qui (2) spécifie les modalités de consultation des associations membres lorsque l'association signe une prise de position publique.

Dans le processus de mise en application ainsi que de discussion avec les associations facultaires, il est apparu que :

- (1) il est problématique que les modalités de consultation prévoit qu'en l'absence de retour d'une association membre, il est considéré que cette dernière soutient l'objet de la consultation et appose sa signature dans la prise de position ;
- (2) le délai de consultation prévu dans ces modalités est difficilement tenable et ne permet pas aux associations membres de consulter leur base ;

(3) l'assemblée des délégué-es reste un organe purement consultatif, sans aucune compétence décisionnelle.

Afin d'adresser ces limites, le comité a travaillé sur la manière de donner la capacité aux associations membres de se déterminer explicitement sur les prises de positions publiques de l'association et d'accroître leurs compétences, ce afin qu'ACCORDER puisse légitimement les représenter.

## **2.2. Groupe de travail sur les modalités de consultation des associations membres**

Pour ce faire, un groupe de travail sur les modalités de consultation a été formé avec les associations facultaires de la Faculté de psychologie et des sciences de l'éducation. Ce groupe s'est réuni le 15 mai 2023 afin de discuter des enjeux et solutions envisageables pour la représentation des associations membres. Durant cette rencontre, le comité s'est engagé à entreprendre un travail de révision des statuts afin de spécifier la compétence de l'assemblée des délégué-es. Cette réunion a été complétée par des discussions au sein du comité ainsi qu'entre les membres du comité et les membres du groupe de travail.

## **2.3. Éléments de réflexion sur le fonctionnement d'ACCORDER**

En outre, le comité a considéré plusieurs points de vigilance dans son travail :

- Le statut de « faîtière du CCER à l'université de Genève » n'est pas clair. D'après ses statuts, ACCORDER est une association « commune » du CCER (art 1) ; elle représente tant des membres individuel-les de toutes les facultés, centres et instituts de l'université, que des membres collectif-ves, à savoir des associations facultaires (art 3). Certain-es membres du comité d'ACCORDER siègent dans des instances (conseils participatifs de faculté, commission du personnel, assemblée de l'université) leur donnant un accès privilégié aux organes exécutifs de l'Université (décanats, rectorat), mais l'association en tant que telle n'est pas toujours considérée comme interlocutrice de référence à l'interne, bien qu'elle soit très impliquée dans le réseau national d'associations du CCER (p.ex. pétition Academia, actionuni). De plus, ACCORDER ne représente à l'heure actuelle que trois associations facultaires sur les neuf facultés de l'Université, bien qu'elle représente également des membres individuel-les des autres facultés. Afin d'apparaître comme une interlocutrice légitime, ACCORDER doit accroître sa représentation au sein de l'université et développer un fonctionnement qui donne un poids plus important aux associations membres.
- Certaines facultés ne disposent pas d'association du CCER mais des collaborateur-rices de ces facultés peuvent devenir membres individuel-les et être représenté-es par ACCORDER. En donnant un pouvoir prépondérant aux associations membres, ACCORDER investit pleinement son statut de faîtière mais prend le risque d'abandonner sa vocation commune, telle qu'elle est spécifiée dans les buts de l'association (art 2 al 4).
- La charge de membre du comité d'ACCORDER est lourde, particulièrement en l'absence d'un support administratif et technique (p.ex. poste de secrétaire). Il existe un risque que les activités de l'association soient réduites voire suspendues si un-e ou plusieurs membres du comité termine(nt) prématurément ou n'investi(ssen)t pas pleinement son/leur mandat. Étant donné l'importance du travail d'une entité faîtière dans la situation actuelle du CCER, il n'est pas souhaitable de prendre un tel risque. Par ailleurs, ce risque est particulièrement important si des membres individuel-les siègent au comité, puisqu'il n'existe aucun filet de sécurité dans les cas de réduction d'effectif du comité, alors que les sièges pourraient être repourvus par les associations membres si des membres collectif-ves étaient représenté-es au comité.

## 2.4. Le présent projet de refonte des statuts

Le comité vous présente donc le projet de refonte des statuts suivant visant à apporter des solutions concrètes aux limites soulevées tout le long de ce travail. Deux versions alternatives sont proposées. Il est à noter que les deux versions cherchent à améliorer la rédaction et la consistance interne des statuts, ainsi qu'à spécifier le rôle et les compétences de chaque organe.

La version A abroge entre autres l'article sur les modalités de consultation et inscrit la consultation de l'assemblée des délégué-es dans le processus ordinaire de décision de l'association pour ses prises de position publiques. La compétence est donc donnée à l'assemblée des délégué-es d'adopter les prises de position publiques de l'association. Cette version donne un pouvoir décisionnel aux associations membres dans leur représentation par ACCORDER, mais ne leur laisse qu'un pouvoir consultatif dans tous les autres cas. Cette version pourrait donc être adoptée de façon provisoire (p.ex. pour une durée de 12 mois ou de 24 mois) afin de répondre aux problématiques les plus urgentes, mais nécessitera un travail de plus longue haleine sur la manière d'intégrer réellement les associations membres dans le fonctionnement de l'association.

La version B abolit l'assemblée des délégué-es comme organe indépendant de l'assemblée générale mais introduit un droit de vote des membres collectif-ves au sein de l'assemblée générale, ainsi qu'une nécessité de double majorité des membres individuel-les et collectif-ves pour l'ensemble des décisions prises par l'assemblée générale. Cette version égalise le pouvoir des membres individuel-les et collectif-ves, et permet ainsi une représentation pleine et entière des membres collectif-ves. Il est envisageable que cette version soit adoptée sur le long-terme.

## 2.5. Consultation des associations facultaires

Lors de son assemblée des délégué-es du 14 novembre 2023, le comité a soumis le présent projet de refonte des statuts aux associations facultaires. À cette occasion, il a également invité les associations facultaires du CCER non-membres d'ACCORDER.

Les deux versions ont été discutée en séance et, bien que la nécessité d'une réforme ait été reconnue, l'assemblée des délégué-es n'a pas souhaité favoriser une version sur l'autre. Après discussion, il a été décidé de mener une consultation électronique sur un délai plus long afin de permettre aux associations facultaires d'étudier plus longuement le projet de réforme des statuts.

Parmi les 6 associations qui ont été invitées à prendre part à cette consultation électronique, deux ont fait un retour au comité. Le comité, après concertation, a donc décidé de maintenir les deux versions et d'ouvrir une discussion lors de l'assemblée générale.

## 3. PROPOSITION DE MODIFICATION DES STATUTS

**Le comité d'ACCORDER propose donc la modification des statuts de l'association selon une des deux versions suivantes.**

Après discussion et, le cas échéant, modification des projets, le comité soumettra les deux versions au vote.

Dans le cas où les deux versions étaient acceptées par l'assemblée générale, le comité propose d'organiser un vote de préférence afin décider de la version qui sera adoptée par l'association

| <b>Statuts actuels</b>   | <b>Version A</b> | <b>Version B</b> |
|--|------------------|------------------|
| <p><b>Article 1 : NOM</b></p> <p>Sous le nom d'ACCORDER (association commune du corps des collaborateurs et collaboratrices de l'enseignement et de la recherche [ci-après « CCER »] de l'Université de Genève), est constituée une association sans but lucratif conformément aux présents statuts et aux articles 60 et suivants du Code Civil suisse. Elle possède la personnalité juridique, sa durée est illimitée et son siège est à Genève.</p>   |                  |                  |
| <p><b>Article 2 : BUTS</b></p> <p><sup>1</sup> ACCORDER œuvre pour une université démocratique, participative et ouverte à toutes et tous ainsi que pour une université de qualité.</p> <p><sup>2</sup> Pour atteindre ces buts généraux, ACCORDER promeut :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>a. une juste représentation des différents corps dans les processus de décision de l'Université de Genève ;</li><li>b. l'égalité des chances au sein de l'Université de Genève ;</li><li>c. la défense des intérêts professionnels du CCER en luttant contre la précarité</li></ul> |                  |                  |

|  |   |   |
|--|---|---|
| <p>des postes et en promouvant la relève académique ;</p> <p>d. la cohésion et l'action commune du CCER au-delà des divisions facultaires ;</p> <p>e. une juste rémunération du travail et la reconnaissance des compétences des membres du CCER ;</p> <p>f. la reconnaissance des doctorantes et doctorants comme de jeunes chercheurs et chercheuses.</p>  |   |   |
| <p><b>Article 3 : MEMBRES</b></p> <p><sup>1</sup> L'association est composée de ses membres individuel-les et de ses membres collectif-ves.</p> <p><sup>2</sup> Peut devenir membre individuel-le de l'association toute personne membre du CCER, ainsi que toute personne inscrite en doctorat à l'Université de Genève, qui adhère aux buts de l'association et qui fait une demande d'adhésion écrite auprès du Comité.</p> <p><sup>3</sup> Peut devenir membre collectif-ve toute association de CCER reconnue par l'Université de Genève qui désire soutenir l'association en</p> | <p><sup>2</sup> <b>(Modifié)</b> Peut devenir membre individuel-le de l'association toute personne membre du CCER <b>tel que défini à l'article 4, alinéa 4 du Règlement sur le personnel de l'Université du 17 mars 2009</b>, ainsi que toute personne inscrite en doctorat à l'Université de Genève, qui adhère aux buts de l'association et qui fait une demande d'adhésion écrite auprès du Comité.</p> | <p><sup>2</sup> <b>(Modifié)</b> Peut devenir membre individuel-le de l'association toute personne membre du CCER <b>tel que défini à l'article 4, alinéa 4 du Règlement sur le personnel de l'Université du 17 mars 2009</b>, ainsi que toute personne inscrite en doctorat à l'Université de Genève, qui adhère aux buts de l'association et qui fait une demande d'adhésion écrite auprès du Comité.</p> |

|  |  |  |
|--|--|--|
| <p>adhérant à ses buts et qui fait une demande écrite auprès du Comité.</p> <p><sup>4</sup> Le Comité statue sur les demandes d'adhésion et en informe l'Assemblée générale.</p> <p><sup>5</sup> Les membres collectif-ves participent à la vie de l'association sans droit de vote. Iels ne peuvent être élu-es au Comité.</p>  | <p><sup>4</sup> (Nouveau) Les membres individuel-les d'une association membre prennent la qualité de membres individuel-les d'ACCORDER.</p> <p><sup>4</sup> (Abrogé)</p> <p><sup>5</sup> (Modifié) Les membres collectif-ves participent à la vie de l'association <del>sans droit de vote</del>. Iels ne peuvent être élu-es au Comité.</p> | <p><sup>4</sup> (Nouveau) Les membres individuel-les d'une association membre prennent la qualité de membres individuel-les d'ACCORDER.</p> <p><sup>4</sup> (Abrogé)</p> <p><sup>5</sup> (Modifié) Les membres collectif-ves <del>participent à la vie de l'association sans droit de vote. Iels</del> ne peuvent être élu-es au Comité.</p> |
| <p><b>Article 4 : DÉMISSION DES MEMBRES</b></p> <p>Chaque membre a le droit de se retirer de l'association en tout temps par simple demande écrite adressée au Comité.</p>   |  |  |
| <p><b>Article 5 : PERTE DE LA QUALITÉ DE MEMBRE</b></p> <p><sup>1</sup> La qualité de membre individuel-le s'éteint de plein droit au moment où la fonction de membre du CCER prend fin.</p> <p><sup>2</sup> En principe, la qualité de membre collectif-ve a une durée illimitée. Elle s'éteint toutefois de plein droit en cas de dissolution de l'association ou de retrait du statut d'association reconnue.</p> |  |  |
| <p><b>Article 6 : EXCLUSION DE MEMBRES</b></p>   | <p><b>Article 6 (Modifié) : EXCLUSION DE MEMBRES</b></p>   |  |

|   |   |   |
|---|---|---|
| <p>Sur proposition du Comité, l'Assemblée générale peut exclure un membre qui, par son comportement ou par ses déclarations, contreviendrait gravement aux buts et aux intérêts de l'association.</p>   | <p>Sur proposition du Comité <b>ou de l'Assemblée des délégué-es</b>, l'Assemblée générale peut exclure un membre qui, par son comportement ou par ses déclarations, contreviendrait gravement aux buts et aux intérêts de l'association.</p>   |   |
| <p><b>Article 7 : ORGANES</b></p> <p>L'association a pour organes l'Assemblée générale et l'Assemblée des délégué-es des associations membres, le Comité et les Vérificateur-ices aux comptes.</p>  | <p><b>Article 7 : ORGANES (Modifié)</b></p> <p>L'association a pour organes l'Assemblée générale, l'Assemblée des délégué-es <b>des associations membres</b>, le Comité et les Vérificateur-ices aux comptes.</p>   | <p><b>Article 7 : ORGANES (Modifié)</b></p> <p>L'association a pour organes l'Assemblée générale, <b>l'Assemblée des délégué-es des associations membres</b>, le Comité et les Vérificateur-ices aux comptes.</p>   |
| <p><b>Article 8 : ASSEMBLÉE GÉNÉRALE</b></p> <p><sup>1</sup> L'Assemblée générale est l'organe suprême de l'association. Elle est présidée par un membre du Comité.</p> <p><sup>2</sup> Elle se réunit en session ordinaire au moins une fois par année universitaire.</p> <p><sup>3</sup> À la demande du Comité ou d'un cinquième des membres individuel-les de l'association, celle-ci peut être réunie en session extraordinaire.</p> | <p><sup>3</sup> <b>(Nouveau) Celle-ci peut être réunie en session extraordinaire à la demande soit :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>a. du Comité ;</li> <li>b. d'un cinquième des membres individuel-les ;</li> <li>c. d'un cinquième des membres collectif-ves.</li> </ul> | <p><sup>3</sup> <b>(Modifié) Celle-ci peut être réunie en session extraordinaire à la demande soit :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>a. du Comité ;</li> <li>b. d'un cinquième des membres individuel-les ;</li> <li>c. d'un cinquième des membres collectif-ves.</li> </ul> |

|   |  |   |
|---|--|---|
| <p><sup>4</sup> La convocation et l'ordre du jour des sessions ordinaires et extraordinaires sont communiqués aux membres au moins deux semaines à l'avance.</p> <p><sup>5</sup> L'Assemblée générale est valablement constituée dès lors que trois membres individuel-les au moins sont présents.</p> <p><sup>6</sup> Les décisions de l'Assemblée générale sont prises à la majorité simple des membres</p> |  | <p><sup>4</sup> <b>(Modifié)</b> La convocation et l'ordre du jour des sessions ordinaires <del>et extraordinaires</del> sont communiqués aux membres au moins <b>trente jours</b> à l'avance. <b>Tout-e membre peut demander d'ajouter un point à l'ordre du jour, à condition de l'envoyer au moins quinze jours à l'avance au Comité et que ce dernier la communique aux membres dans les meilleurs délais.</b></p> <p><sup>5</sup> <b>(Nouveau)</b> La convocation et l'ordre du jour des sessions extraordinaires sont communiqués aux membres au moins quinze jours à l'avance. <b>Tout-e membre peut demander d'ajouter un point à l'ordre du jour, à condition de l'envoyer au moins sept jours à l'avance au Comité et que ce dernier la communique aux membres dans les meilleurs délais.</b></p> <p><sup>6</sup> <b>(Modifié)</b> L'Assemblée générale est valablement constituée dès lors <b>que les deux conditions suivantes sont simultanément remplies :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li><b>a. au moins dix membres individuel-les sont présent-es ;</b></li> <li><b>b. au moins la moitié des membres collectif-ves sont présent-es.</b></li> </ul> <p><sup>7</sup> <b>(Modifié)</b> Les décisions de l'Assemblée générale sont prises <b>à la double majorité des membres individuel-les présent-es et des</b></p> |
|---|--|---|



|   |   |   |
|---|---|---|
| <p>individuel-les présent-es, à l'exception de dispositions contraires des présents statuts. Elles portent exclusivement sur les points figurant à l'ordre du jour accepté en début de séance. Tout-e membre peut demander d'ajouter un point à l'ordre du jour, à condition de l'envoyer au moins une semaine à l'avance au Comité et que ce dernier la communique aux membres dans les meilleurs délais.</p> <p><sup>7</sup> Seuls les membres individuel-les ont le droit de vote et d'éligibilité.</p> <p><sup>8</sup> Elle a pour tâches et pour compétences, toutes celles qui ne sont pas expressément attribuées à un autre organe ; soit notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>a. définir les moyens à mettre en œuvre pour atteindre les buts définis à l'article 2 ;</li> <li>b. élire le Comité et les vérificateur-ices aux comptes ;</li> <li>c. approuver le rapport de gestion et les comptes présentés par le Comité et lui donner décharge ;</li> <li>d. approuver le rapport des vérificateur-ices aux comptes et leur donner décharge ;</li> </ul> | <p><sup>8</sup> <b>(Modifié)</b> Elle a pour tâches et pour compétences, toutes celles qui ne sont pas expressément attribuées à un autre organe ; soit notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>a. définir les moyens à mettre en œuvre pour atteindre les buts définis à l'article 2 ;</li> <li><b>b. élire et révoquer le Comité ;</b></li> <li><b>c. élire les Vérificateur-ices aux comptes ;</b></li> <li>d. approuver le rapport de gestion et les comptes présentés par le Comité et lui donner décharge ;</li> </ul> | <p><b>membres collectif-ves présent-es</b>, à l'exception de dispositions contraires des présents statuts. Elles portent exclusivement sur les points figurant à l'ordre du jour <b>approuvé</b> en début de séance. <del>Tout-e membre peut demander d'ajouter un point à l'ordre du jour, à condition de l'envoyer au moins une semaine à l'avance au Comité et que ce dernier la communique aux membres dans les meilleurs délais.</del></p> <p><sup>8</sup> <b>(Modifié)</b> Seuls les membres individuel-les ont le droit <del>de vote et</del> d'éligibilité.</p> <p><sup>9</sup> <b>(Modifié)</b> Elle a pour tâches et pour compétences, toutes celles qui ne sont pas expressément attribuées à un autre organe ; soit notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>a. définir les moyens à mettre en œuvre pour atteindre les buts définis à l'article 2 ;</li> <li><b>b. élire et révoquer le Comité ;</b></li> <li><b>c. élire les Vérificateur-ices aux comptes ;</b></li> <li>d. approuver le rapport de gestion et les comptes présentés par le Comité et lui donner décharge ;</li> </ul> |
|---|---|---|

|   |   |  |
|---|---|--|
| <p>e. de fixer le montant des éventuelles cotisations ;</p> <p>f. prononcer l'exclusion d'un-e membre (art. 6) ;</p> <p>g. modifier les statuts ;</p> <p>h. prononcer la dissolution de l'association.</p>  | <p>e. approuver le rapport des Vérificateur-ices aux comptes et leur donner décharge ;</p> <p>f. de fixer le montant des éventuelles cotisations ;</p> <p>g. prononcer l'exclusion d'un-e membre (art. 6) ;</p> <p>h. modifier les statuts ;</p> <p>i. prononcer la dissolution de l'association.</p>   | <p>e. approuver le rapport des Vérificateur-ices aux comptes et leur donner décharge ;</p> <p>f. de fixer le montant des éventuelles cotisations ;</p> <p>g. prononcer l'exclusion d'un-e membre (art. 6) ;</p> <p>h. modifier les statuts ;</p> <p><b>i. adopter, sur proposition du Comité ou d'un-e membre, les prises de positions publiques de l'association ;</b></p> <p>j. prononcer la dissolution de l'association.</p> |
| <p><b>Article 9 : ASSEMBLÉE DES DÉLÉGUÉ-ES</b></p> <p><sup>1</sup> L'Assemblée des délégué-es d'ACCORDER est composée d'au moins un-e représentant-e par association membre ainsi que d'un-e représentante d'ACCORDER.</p> <p><sup>2</sup> Elle est présidée par un membre du Comité d'ACCORDER qui n'a pas de droit de vote.</p> | <p><b><sup>1</sup> (Nouveau) L'Assemblée des délégué-es est l'organe qui réunit les membres collectif-ves. Elle est présidée par un membre du Comité qui n'a pas le droit de vote.</b></p> <p><b><sup>2</sup> (Modifié) Elle est composée d'au moins un-e représentant-e par <b>membre collectif-ve</b> ainsi que d'<b>au moins</b> un-e représentant-e <b>du Comité. Les membres du Comité n'ont pas le droit de vote.</b></b></p> <p><b><sup>2</sup> (Abrogé)</b></p> | <p><b>(Abrogé)</b></p>   |

|   |  |  |
|---|--|--|
| <p><sup>3</sup> L'Assemblée des délégué-es se réunit au moins une fois par semestre. Elle est convoquée par le Comité ou sur demande d'une association membre. Le Comité d'ACCORDER ou l'association membre propose un ordre du jour au plus tard dix jours avant la réunion. Tout-e membre peut demander d'ajouter un point à l'ordre du jour, à condition de l'envoyer au moins cinq jours à l'avance au Comité et que ce dernier la communique aux associations membres dans les meilleurs délais.</p> <p><sup>4</sup> Les décisions se prennent à la majorité simple des membres présent-es. Elles portent exclusivement sur les points figurant à l'ordre du jour accepté en début de séance.</p> <p><sup>5</sup> Chaque association membre ainsi que le Comité d'ACCORDER a une voix. Dans la</p> | <p><sup>3</sup> (Nouveau) Elle siège valablement dès lors qu'au moins la moitié des membres collectives sont présent-es.</p> <p><sup>4</sup> (Modifié) Elle se réunit <b>en session ordinaire</b> au moins une fois par semestre. Elle est convoquée par le Comité <del>ou sur demande d'une association membre</del>. Le Comité d'ACCORDER <del>ou l'association membre</del> propose un ordre du jour au plus tard <b>trente jours</b> avant la réunion. <b>Tout-e membre collectif-ve</b> peut demander d'ajouter un point à l'ordre du jour, à condition de l'envoyer au moins <b>quinze jours</b> à l'avance au Comité et que ce dernier la communique aux associations membres dans les meilleurs délais.</p> <p><sup>5</sup> (Nouveau) <b>En cas d'urgence, le Comité ou un-e membre collectif-ve peut convoquer une session extraordinaire de l'Assemblée des délégué-es. Le cas échéant, iel propose un ordre du jour au plus tard dix jours à l'avance et motive brièvement la démarche.</b></p> <p><sup>6</sup> (Modifié) Les décisions se prennent à la majorité simple des membres présent-es. Elles portent exclusivement sur les points figurant à l'ordre du jour <b>approuvé</b> en début de séance.</p> <p><sup>7</sup> (Modifié) <b>Chaque membre collectif-ve ainsi que le Comité d'ACCORDER dispose d'une voix.</b></p> |  |
|---|--|--|

|   |  |  |
|---|--|--|
| <p>mesure du possible, le-a délégué-e ne doit pas être membre du Comité d'ACCORDER.</p> <p><sup>6</sup> L'Assemblée des délégué-es a pour tâches :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>a. de définir et proposer des dossiers en ligne avec les décisions prises par l'Assemblée générale ;</li> <li>b. de prendre position sur les dossiers proposés par le Comité, sur leur bien-fondé ou sur la marche à suivre ;</li> <li>c. de prendre connaissances des décisions liées aux activités exécutives du Comité ;</li> <li>d. de faire le lien entre les différentes associations.</li> </ul> | <p>Dans la mesure du possible, le/la délégué-e ne doit pas être membre du Comité d'ACCORDER.</p> <p><sup>8</sup> <b>(Modifié)</b> L'Assemblée des délégué-es a pour tâches :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>a. de définir et proposer des dossiers en ligne avec les décisions prises par l'Assemblée générale ;</li> <li>b. de prendre position sur les dossiers proposés par le Comité, sur leur bien-fondé ou sur la marche à suivre ;</li> <li>c. de prendre connaissances des décisions liées aux activités exécutives du Comité ;</li> <li>d. <b>(Nouveau) d'adopter, sur proposition du Comité ou d'au moins un-e des membres collectif-ves, les prises de position publiques de l'association ;</b></li> <li>e. <b>(Nouveau) de faire le lien entre les différentes associations.</b></li> </ul> |  |
| <p><b>Article 10 : LE COMITÉ</b></p> <p><sup>1</sup> Se compose d'au moins quatre membres individuels et au maximum de onze membres</p>   | <p><sup>1</sup> <b>(Nouveau) Le Comité est l'organe exécutif ordinaire de l'association.</b></p> <p><sup>2</sup> <b>(Modifié)</b> Il se compose d'au moins quatre membres individuel-<b>le</b> et au maximum de onze</p>   | <p><b>Article 9 (Modifié)</b></p> <p><sup>1</sup> <b>(Nouveau) Le Comité est l'organe exécutif ordinaire de l'association.</b></p> <p><sup>2</sup> <b>(Modifié)</b> Il se compose d'au moins quatre membres individuel-<b>le</b> et au maximum de onze</p> |

|   |   |  |
|---|---|--|
| <p>individuels dont un trésorier, désignés par l'Assemblée générale pour un an. Les mandats sont renouvelables. Par ailleurs, le Comité désigne parmi ses membres la personne qui préside l'Assemblée générale ainsi que l'Assemblée des délégué-es.</p> <p><sup>2</sup> En principe, le Comité d'ACCORDER ne peut accueillir plus de deux membres d'une association. Ce plafond peut être dépassé en cas de difficultés de recrutement au sein du Comité.</p> <p><sup>3</sup> S'organise librement en veillant à une juste rotation des responsabilités.</p> <p><sup>4</sup> Représente l'association à l'égard des tiers. À cet égard, il peut désigner un ou des membres individuels ou collectifs pour représenter l'association vis-à-vis de tiers.</p> <p><sup>5</sup> Siège valablement, dès lors que deux de ses membres au moins sont présents.</p> <p><sup>6</sup> Se réunit aussi souvent que nécessaire, mais au moins une fois par année universitaire.</p> <p><sup>7</sup> Prend ses décisions à la majorité simple des membres présents.</p> | <p>membres individuel-<b>les</b> dont un-<b>e</b> trésorier-<b>ère</b>, désigné-<b>es</b> par l'Assemblée générale pour un an. Les mandats sont renouvelables. Par ailleurs, le Comité désigne parmi ses membres la personne qui préside l'Assemblée générale ainsi que l'Assemblée des délégué-es.</p> <p><sup>3</sup> En principe, le Comité ne peut accueillir plus de deux membres d'une association. Ce plafond peut être dépassé en cas de difficultés de recrutement au sein du comité.</p> <p><sup>4</sup> Il s'organise librement en veillant à une juste rotation des responsabilités.</p> <p><sup>5</sup> <b>(Modifié)</b> Représente l'association à l'égard des tiers. À cet égard, il peut désigner un-e ou des membres individuel-les ou collectifs pour représenter l'association vis-à-vis de tiers. <b>Il peut proposer une prise de position publique de l'association à l'Assemblée des délégué-es.</b></p> <p><sup>6</sup> Il siège valablement, dès lors que deux de ses membres au moins sont présents.</p> <p><sup>7</sup> Il se réunit aussi souvent que nécessaire, mais au moins une fois par année universitaire.</p> <p><sup>8</sup> Il prend ses décisions à la majorité simple des membres présents.</p> | <p>membres individuel-<b>les</b> dont un-<b>e</b> trésorier-<b>ère</b>, désigné-<b>es</b> par l'Assemblée générale pour un an. Les mandats sont renouvelables. Par ailleurs, le Comité désigne parmi ses membres la personne qui préside l'Assemblée générale <del>ainsi que l'Assemblée des délégué-es.</del></p> <p><sup>3</sup> En principe, le Comité ne peut accueillir plus de deux membres d'une association. Ce plafond peut être dépassé en cas de difficultés de recrutement au sein du comité.</p> <p><sup>4</sup> Il s'organise librement en veillant à une juste rotation des responsabilités.</p> <p><sup>5</sup> <b>(Modifié)</b> Représente l'association à l'égard des tiers. À cet égard, il peut désigner un-e ou des membres individuel-les ou collectifs pour représenter l'association vis-à-vis de tiers. <b>Il peut proposer une prise de position publique de l'association à l'Assemblée générale.</b></p> <p><sup>6</sup> Il siège valablement, dès lors que deux de ses membres au moins sont présents.</p> <p><sup>7</sup> Il se réunit aussi souvent que nécessaire, mais au moins une fois par année universitaire.</p> <p><sup>8</sup> Il prend ses décisions à la majorité simple des membres présents.</p> |
|---|---|--|

|   |   |  |
|---|---|--|
| <p><sup>8</sup> S'occupe des affaires courantes de l'association, et notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>a. exécuter les mandats qui lui sont confiés par l'Assemblée générale et l'Assemblée des délégué-es ;</li> <li>b. mandater des personnes ou associations pour l'exécution de tâches particulières.</li> </ul> <p><sup>9</sup> Le trésorier est responsable de la tenue des comptes. Il doit les soumettre à l'Assemblée générale.</p> <p><sup>10</sup> Peut inviter à l'une de ses séances, à titre consultatif, toute personne ou association qu'il juge utile.</p> <p><sup>11</sup> Informe régulièrement les membres de ses activités.</p> <p><sup>12</sup> Présente un rapport d'activité à l'Assemblée générale ordinaire.</p> | <p><sup>9</sup> Il s'occupe des affaires courantes de l'association, et notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>a. exécuter les mandats qui lui sont confiés par l'Assemblée générale et l'Assemblée des délégué-es ;</li> <li>b. mandater des personnes ou associations pour l'exécution de tâches particulières.</li> </ul> <p><sup>10</sup> (Modifié) Le/La trésorier-ère est responsable de la tenue des comptes. <b>le</b> doit les soumettre à l'Assemblée générale.</p> <p><sup>11</sup> Il peut inviter à l'une de ses séances, à titre consultatif, toute personne ou association qu'il juge utile.</p> <p><sup>12</sup> Il informe régulièrement les membres de ses activités.</p> <p><sup>13</sup> Il présente un rapport d'activité à l'Assemblée générale ordinaire.</p> <p><sup>14</sup> (Nouveau) Il peut soumettre, de sa propre initiative, un projet à l'Assemblée générale ou à l'Assemblée des délégué-es.</p> | <p><sup>9</sup> (Modifié) Il s'occupe des affaires courantes de l'association, et notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>a. exécuter les mandats qui lui sont confiés par l'Assemblée générale <b>et l'Assemblée des délégué-es</b> ;</li> <li>b. mandater des personnes ou associations pour l'exécution de tâches particulières.</li> </ul> <p><sup>10</sup> (Modifié) Le/La trésorier-ère est responsable de la tenue des comptes. <b>le</b> doit les soumettre à l'Assemblée générale.</p> <p><sup>11</sup> Il peut inviter à l'une de ses séances, à titre consultatif, toute personne ou association qu'il juge utile.</p> <p><sup>12</sup> Il informe régulièrement les membres de ses activités.</p> <p><sup>13</sup> Il présente un rapport d'activité à l'Assemblée générale ordinaire.</p> <p><sup>14</sup> (Nouveau) Il peut soumettre, de sa propre initiative, un projet à l'Assemblée générale.</p> |
| <p><b>Article 11 : MODALITÉS DE CONSULTATION ET REPRÉSENTATION DES ASSOCIATIONS MEMBRES</b></p>   | <p>(Abrogé)</p>   | <p>(Abrogé)</p>  |

|  |                                    |                                    |
|--|------------------------------------|------------------------------------|
| <p><sup>1</sup> Dans le cas où une prise de position rassemble l'adhésion de l'ensemble des associations membres d'ACCORDER, elle est signée « ACCORDER ».</p> <p><sup>2</sup> En cas de désaccord ou d'abstention d'une des associations membres sur une orientation stratégique ou d'autres éléments décidés par l'Assemblée des délégué.es ou l'Assemblée générale, la prise de position est signée « le Comité d'ACCORDER » suivie de la liste des seules associations qui soutiennent lesdits orientation ou éléments.</p> <p><sup>2-bis</sup> En cas de d'urgence, le Comité d'ACCORDER consulte l'ensemble des délégué.es. Il laisse aux délégué.es un délai de réponse de 2 jours ouvrables pour demander une prise de position des Comités des différentes associations membres. Le Comité de l'association membre dispose de 5 jours ouvrables pour consulter sa base. Ce délai expiré et sauf avis contraire du Comité de l'association membre, il est convenu que l'association membre soutient le projet.</p> |                                    |                                    |
| <p><b>Article 12 : VÉRIFICATEUR-ICES AUX COMPTES</b></p> <p><sup>1</sup> Deux vérificateur-ices aux comptes sont élu-es par l'Assemblée générale pour une durée d'un an, renouvelable. Iels ne sont pas membres du Comité.</p>   | <p><b>Article 11 (Modifié)</b></p> | <p><b>Article 10 (Modifié)</b></p> |

|   |                             |   |
|---|-----------------------------|---|
| <p><sup>2</sup> Ils ont pour tâche de vérifier et d'approuver les comptes ainsi que de présenter leur rapport à l'Assemblée générale ordinaire.</p>   |                             |   |
| <p><b>Article 13 : RESSOURCES</b></p> <p>Les ressources de l'association sont composées d'éventuelles cotisations des membres dont le montant est fixé annuellement lors de l'Assemblée générale, des dons, legs et subventions ou de toute autre ressource que peuvent lui procurer ses activités.</p>   | <p>Article 12 (Modifié)</p> | <p>Article 11 (Modifié)</p>   |
| <p><b>Article 14 : RESPONSABILITÉ</b></p> <p><sup>1</sup> L'association est engagée juridiquement à l'égard de tiers et tierces par la signature de deux membres du Comité, dont le trésorier ou la trésorière, et mandaté-es par le Comité.</p> <p><sup>2</sup> Les membres ne sont pas personnellement responsables à l'égard de tiers et tierces pour les engagements financiers et autres de l'association.</p> | <p>Article 13 (Modifié)</p> | <p>Article 12 (Modifié)</p>   |
| <p><b>Article 15 : MODIFICATION DES STATUTS &amp; DISSOLUTION</b></p> <p><sup>1</sup> Les décisions relatives à la modification des statuts ou à la dissolution de l'association ne peuvent être prises que par Assemblée</p>   | <p>Article 14 (Modifié)</p> | <p><sup>1</sup> (Modifié) Les décisions relatives à la modification des statuts ou à la dissolution de l'association ne peuvent être prises que par</p> |



|   |   |   |
|---|---|---|
| <p>générale, à la majorité des deux tiers des membres individuel-les présent-es.</p> <p><sup>2</sup> La liquidation a lieu par les soins du Comité.</p> <p><sup>3</sup> À moins que l'Assemblée générale n'en décide autrement, les liquidateur-ices règlent les questions en cours, réalisent l'actif et exécutent les engagements de l'association. Après paiement des dettes, s'il reste un actif, celui-ci sera donné à un organisme poursuivant un but analogue.</p> |   | <p>Assemblée générale, à la double majorité des deux tiers des membres individuel-les présent-es et des deux tiers des membres collectif-ves présent-es.</p>  |
| <p><b>Article 16 : ENTRÉE EN VIGUEUR</b></p> <p>Les présents statuts ont été adoptés par l'Assemblée générale du 20 mai 2014, modifiés lors de l'Assemblée générale du 17 décembre 2015, modifiés lors de l'Assemblée générale du 7 octobre 2020 et modifiés lors de l'Assemblée générale du 21 janvier 2022, rédigé sous une forme épïcène en janvier 2022 conformément à la directive « Rédaction inclusive et épïcène » de l'UNIGE de mars 2020.</p>                   | <p><b>Article 15 (Modifié) : ENTRÉE EN VIGUEUR</b></p> <p><sup>1</sup> Les présents statuts entrent en vigueur le lendemain de leur adoption par l'Assemblée générale.</p> <p><sup>2</sup> Ils abrogent les statuts du 20 mai 2014, modifiés lors de l'Assemblée générale du 17 décembre 2015, modifiés lors de l'Assemblée générale du 7 octobre 2020 et modifiés lors de l'Assemblée générale du 21 janvier 2022, rédigé sous une forme épïcène en janvier 2022 conformément à la directive « Rédaction inclusive et épïcène » de l'UNIGE de mars 2020.</p> | <p><b>Article 14 (Modifié) : ENTRÉE EN VIGUEUR</b></p> <p><sup>1</sup> Les présents statuts entrent en vigueur le lendemain de leur adoption par l'Assemblée générale.</p> <p><sup>2</sup> Ils abrogent les statuts du 20 mai 2014, modifiés lors de l'Assemblée générale du 17 décembre 2015, modifiés lors de l'Assemblée générale du 7 octobre 2020 et modifiés lors de l'Assemblée générale du 21 janvier 2022, rédigé sous une forme épïcène en janvier 2022 conformément à la directive « Rédaction inclusive et épïcène » de l'UNIGE de mars 2020.</p> |